



Filière administrative

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière administrative. Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

2 – Principales fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Cet examen est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins :

- 12 ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en position d'activité ou de détachement ;
- Ou**
- 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions et remplir les conditions d'ancienneté susvisées au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit la session de l'examen.

2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION
ÉPREUVE ÉCRITE
Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles ➤ <i>Durée : 3 heures ; coefficient 1.</i>
ÉPREUVE ORALE
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve orale se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe ➤ <i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve(s) devra vérifier que l'information figure bien sur la 1^{ère} page de son dossier d'inscription. Dans le cas contraire il devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère. Le service concours transmettra ultérieurement une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type pour la visite médicale.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

4 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique. L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur. Le candidat reste valablement inscrit sur la liste d'admission tant qu'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude.

Seuls les agents reçus à l'examen et inscrits sur le tableau d'avancement de grade pourront être nommés en qualité de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe selon les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf. loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Déroulement de carrière

1 – Les perspectives de carrière

Consultez la fiche carrière pour le grade de [rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe](#).

2 – L'avancement dans le cadre d'emplois

Les rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite, soit au choix, soit après examen professionnel.

Les avancements d'échelon sont effectués selon les grilles, ci-dessous, en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

➤ Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe

Echelon	Indice Brut	Indice major	Durée
1	401	376	1 an
2	415	377	1 an
3	429	384	2 ans
4	444	395	2 ans
5	458	421	2 ans
6	480	421	2 ans
7	506	441	3 ans
8	528	457	3 ans
9	542	466	3 ans
10	567	485	3 ans
11	599	509	4 ans
12	638	539	-

➤ **Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe**

Echelon	Indice Brut	Indice major	Durée
1	446	397	1 an
2	461	409	2 ans
3	484	424	2 ans
4	513	446	2 ans
5	547	470	2 ans
6	473	489	3 ans
7	604	513	3 ans
8	638	539	3 ans
9	660	556	3 ans
10	684	574	3 ans
11	707	592	-

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 376 à 539 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit (au 1^{er} janvier 2024) :

- 1 850.97 € bruts mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 653.38 € bruts mensuel au 12^{ème} échelon

Le grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 397 à 592 (indices majorés) et comporte 11 échelons, soit (au 1^{er} janvier 2024) :

- 1 954.34 € bruts mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 914.29 € bruts mensuel au 11^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références réglementaires

- *Code général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Vu le décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,*
- *Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,*
- *Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Vu le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.*